

Paris, le jeudi 18 mars 2010

Circulaire : 013-10

Émetteur : Direction du Développement et de l'Accompagnement des Ressources Humaines

Objet : Disparition du dispositif de rachat des jours de RTT

Madame, Monsieur le Directeur,

Madame, Monsieur le Médecin conseil régional,

Depuis le 1er janvier 2010, le dispositif provisoire de rachat des jours RTT mis en place par la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat n'est plus applicable.

Par conséquent, depuis le 1er janvier 2010 un salarié ne peut plus demander le rachat de ses jours RTT acquis depuis cette date.

Néanmoins, dans certaines hypothèses l'indemnisation des jours RTT reste possible.

Les dispositifs suivants sont pérennisés :

- la renonciation à des jours de repos dans le cadre d'une convention de forfait jours
- la renonciation à des jours de RTT pour financer des congés solidaires
- la monétisation des jours de repos affectés sur un compte épargne-temps (CET)

Vous trouverez ci-joint une note technique présentant les principaux aspects de ces différents textes législatifs.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur le Médecin conseil régional, l'expression de mes sentiments distingués.



Philippe Renard
Directeur

Document(s) annexe(s) :

- Le rachat exceptionnel de congés,